

FAQ Réunions sectorielles AMD81/DSPL81

8, 12 et 18 octobre 2021

1. M57

a) Questions budgétaires

- **Informations N-1 : L'année du changement de nomenclature comptable, y a-t-il un obstacle au fait de ne pas remplir la colonne «pour mémoire, budget précédent» dans la présentation budgétaire?**

Le rappel des ouvertures votées lors de l'exercice précédent relèvent des modalités de vote arrêtées par l'assemblée délibérante et prescrites par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Quelle que soit la modalité retenue par l'assemblée, le rappel du budget primitif ou le rappel du budget cumulé, le rappel des montants votés lors de l'exercice précédent constitue une information destinée à permettre aux membres de l'assemblée délibérante d'apprécier la portée des ouvertures de crédits proposées par l'exécutif au titre du budget suivant.

Compte tenu de l'évolution significative de la nomenclature budgétaire lors du passage à l'instruction M57, notamment quand les budgets sont votés par fonction, il est souhaitable de se conformer dès le premier exercice à cette obligation et de s'efforcer de transposer les montants votés du budget précédent afin que les membres de l'assemblée délibérante en dispose lors de l'adoption du premier budget voté dans le cadre de l'instruction M57 (la mise à disposition de tables de transposition permet de faciliter cette transition vers la M57).

Si la collectivité n'est pas en mesure de renseigner certaines données relatives au budget précédent, elle pourra inscrire le montant «0» pour éviter tout blocage informatique. Dans ce cas, le projet de délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante devra être accompagné d'un tableau comportant le rappel des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et les propositions d'ouverture de crédits pour le budget de l'exercice concerné, détaillés au niveau le plus fin de la nomenclature budgétaire M57 soit par nature soit par fonction selon les modalités de vote retenues par la collectivité.

- **EPCI +3500 habitants ne comptant que des communes -3500 habitants et présentation croisée.**

A droit constant, lorsqu'une collectivité décide d'adopter la M57, elle le fait sur la base du droit d'option de l'article 106 III de la loi NOTRe qui rend applicable le régime budgétaire et comptable des métropoles. Ainsi, les communes n'appliquent plus l'article 2312-3 du CGCT (qui dispense de présentation fonctionnelle les communes de moins de 3500 habitants) mais l'article L.5217-10-5 qui impose une présentation croisée par fonction (pour les collectivités qui votent par nature) ou une présentation croisée par nature (pour les collectivités qui votent par fonction).

Cependant, le sujet est en cours d'expertise au niveau central.

- **Exercice de la fongibilité des crédits**

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. **Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur.** Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5% des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans HELIOS au niveau de chaque chapitre **et nécessitent de facto la transmission d'un flux PES PJ budgétaire.**

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5%, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.

b) Questions comptables

- **Gestion des études non suivies de travaux purement du compte 203 en M57 simplifiée**

Au 1er janvier 2021, le tome 1 de la M57 ne contient pas de dispositions sur les communes de moins de 3500 habitants.

Au 1er janvier 2022, sous réserve de la concertation annuelle et de la publication de l'arrêté portant mise à jour du référentiel, il est notamment prévu d'intégrer les dispositions de la M14 relatives à l'amortissement du compte 2031 et applicables aux communes de moins de 3 500 habitants en M57 à savoir :

« pour les communes de moins de 3 500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée »

Comme chaque année, ces précisions seront apportées de façon globale à la fin du mois d'octobre avec la publication du projet de fiche de mise à jour du référentiel.

- **Une entité peut-elle déroger à l'amortissement au prorata temporis?**

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif (mise en service).

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis, idem pour les biens de faible valeur amortis en une fois.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

La définition des enjeux appartient à l'entité.

2. PAIEMENT DE PROXIMITE

Quels sont les commerçants habilités à recevoir les paiements de proximité au moyen du datamatrix ?

Le contrat pour l'encaissement des paiements de proximité au moyen du DATAMATRIX a été attribué par la DGFIP à la Société FDJ (Française des Jeux), ainsi pour être admis dans le dispositif, il faut que le commerçant soit un détaillant FDJ.

Pour devenir détaillant FDJ, il convient de se reporter aux indications disponibles sur la page du site de la FDJ intitulée « Vous souhaitez devenir détaillant FDJ » à l'adresse suivante <https://www.groupefdj.com/fr/detaillants.html>.

Existe-t-il des affiches ou flyers relatifs au paiement de proximité ?

Oui, il existe un dépliant et 2 affiches relatifs au paiement de proximité. Ces documents sont transmis au format pdf avec la documentation support des réunions sectorielles d'octobre 2021.

3. HELIOS

Est-il envisageable de mettre en place des formations à l'utilisation d'HELIOS ?

Oui, suite à cette demande, la DSPL81 réfléchit à l'élaboration et à la diffusion de supports à l'attention des collectivités en 2022. Reste à définir sous quel format (pas à pas, vidéos, ...).

4. PILOTAGE FINANCIER ET FISCAL

Où peut-on trouver les indicateurs et données de gestion d'une collectivité ?

Le portail Internet de la gestion publique (PIGP), géré par la DGFIP permet de consulter vos données de gestion et les principaux agrégats financiers et fiscaux (fiches AEF) de votre collectivité via le « **Tableau de Bord Financier** ». L'accès à cet applicatif nécessite une habilitation par votre comptable.

La DGFIP s'inscrit aussi pleinement dans la politique de libération des données publiques (« open data ») menée sous l'autorité du Premier ministre. Des jeux de données toujours plus nombreux sont ainsi mis en ligne sur le site www.data.gouv.fr (impôts locaux, balances comptables du secteur local, notamment).

5. FIABILISATION DES TIERS

Quelles sont les bonnes pratiques en matière de gestion des tiers ?

Les informations de la base tiers constituent le socle d'un recouvrement efficace. Une haute qualité dans la gestion des tiers facilite l'action en recouvrement du comptable et accroît son efficacité.

La fiabilisation des tiers personnes morales repose sur le répertoire SIRENE.

La fiabilisation des tiers personnes physiques s'appuie sur le référentiel fiscal des personnes physiques. Pour permettre le rapprochement entre les informations des tiers adressés par les collectivités et le référentiel fiscal des personnes physiques, il faut concordance sur les champs :

nom

prénom

code postal

ville et date de naissance

Ainsi les bonnes pratiques dans la gestion des tiers sont :

- saisir tous les caractères en majuscule, non accentués ;
- ne jamais mettre la civilité dans la zone réservée au nom ;
- attention particulière sur la date de naissance (pour éviter les homonymies) ;
- un champ ne doit contenir qu'une seule donnée (un seul nom, un seul prénom dans les zones dédiées ;
- éviter les caractères typographiques ;
- pour un tiers professionnel : indiquer son SIREN ou SIRET ;
- veillez au bon typage des tiers : personne physique ou personne morale ;
- ne pas hésiter à demander en cas de doute la carte d'identité des usagers.